

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025 2025-497 /MEMC/SG/DGCM  
portant premier renouvellement du permis de  
recherche n°4158 dénommé « KABA » de la société  
ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL « IFU :  
00111654D »

*Vu de n° 501*  
LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- du 03/12/2025*
- Vu la Constitution ;
  - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
  - Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
  - Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
  - Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
  - Vu le décret n°2025-0255/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECUC/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
  - Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
  - Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
  - Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
  - Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
  - Vu l'arrêté N°2022-070/MMC/SG/DGCM du 27 juillet 2022 portant octroi du permis de recherche n°4158 dénommé « KABA » à la société ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL (IFU : 00111654D) ;
  - Vu la demande n°4158 de la société ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL enregistrée le 25 avril 2025 ;

- Vu la lettre n°025/0688/MEMC/SG/DGCM du 13 novembre 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;
- Vu la quittance n°0150911 du 19 novembre 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 14 BP 30 Ouagadougou 14, téléphone : +226 25 65 20 05 / 70 25 69 11, le permis de recherche n°4158 dénommé « **KABA** » situé dans les communes de Arbolé, de Pilimpikou, de Niou et de Nanoro, provinces du Passoré, du Kourwéogo et du Boulkiemdé, régions du Yaadga, du Oubri et du Nando pour la recherche de l'or et du cuivre.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 149,25 km<sup>2</sup>. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	537 700	1 413 800
2	544 800	1 413 800
3	544 800	1 413 000
4	546 400	1 413 000
5	546 400	1 412 100
6	550 800	1 412 100
7	550 800	1 407 900
8	547 200	1 407 900
9	547 200	1 404 200
10	538 600	1 404 200
11	538 600	1 403 900
12	535 400	1 403 900
13	535 400	1 403 800
14	531 200	1 403 800
15	531 200	1 410 800
16	537 700	1 410 800
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis va du 27/07/2025 au 26/07/2028. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11 :** Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaire en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

5 DEC 2025



Yacouba Zabré GOUBA  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DDII
- 1- DR-EMC / région du Yaadga
- 1 - DR-EMC / région du Oubri
- 1 - DR-EMC / région du Nando
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL
  - 1- Gouvernorat / région du Yaadga
  - 1- Gouvernorat / région du Oubri
  - 1- Gouvernorat / région du Nando
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Passoré
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Kourwéogo
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Boulkiemdé
  - 1 - Mairie de Arbolé
  - 1 - Mairie de Pilimpikou
  - 1- Mairie de Niou
  - 1- Mairie de Nanoro
  - 1- J.O.
  - 1- Classement

